

LE VERIDIQUE, OU COURRIER UNIVERSEL.

Du 4 FRUCTIDOR an V de la République française.
(Lundi 21 Aour, vieux style.)

(DICERE VERUM QUID VETAT?)

Croisière de la flotte anglaise devant Brest. — Nouvelle d'un horrible tremblement de terre en Amérique. — Mort de 10 mille personnes. — Discussion sur la formule de la déclaration du serment des prêtres. — Conduite sage et ferme de l'administration centrale du département du Lot, au sujet des adresses signées et envoyées par le général Berthier. — Pétition de la veuve Lemaitre. — Adoption de la résolution relative à la vente des biens nationaux, par le conseil des anciens. — Renvoi à trois jours de la discussion, dans ce conseil, sur les fonctions de la garde nationale.

Cours des changes du 3 fructidor.

Amst. Bco. 57 58 $\frac{1}{2}$	Bons 53 54 55 15 $\frac{0}{p}$.
Idem cour. 55 $\frac{3}{8}$ 56 $\frac{3}{8}$	Or fin, l'once, 103 l.
Hambourg 193 $\frac{1}{2}$ 191 $\frac{1}{2}$	Arg. à 11 d. 10 g. le m. 50 15
Madrid 13 l.	Piastres 5 l. 6 s.
Idem effectif 15 14 17 6	Quadruple 79 l. 15 s.
Cadix 13 l.	Ducat 11 l. 10 s.
Idem effect. 14 l. 17 6	Guinée 25 l. 5 s.
Gênes 94 l. 92 l. $\frac{3}{4}$	Souverain 33 l. 17 s. 6
Livourne 103 l. 101 $\frac{3}{4}$	Café Martinique 42 s. la liv.
Lausanne $\frac{1}{2}$ 1 $\frac{3}{4}$	Idem. S. Domingue 38 à 40 s.
Baste au p. 1 1 $\frac{1}{2}$	Sucre d'Orléans 40 42 s.
Londres 26 l. 2 s. 6 25 15	Idem d'Hambourg 42 à 46 s.
Lyon au pair. à 15 j.	Savon de Marseille 14 s. 6
Marseille id. à 15 j.	Huile d'olive 21 22 s.
Bordeaux p. à 15 j.	Coton du Levant 34 l. 48 l.
Montpellier p. à 15 j.	Esprit 500 l. 505 l.
Inscriptions 15 l. 14 10s.	Eau-de-vie 22 d. 390 l. 420
Bons $\frac{2}{3}$ 11 l. 3 10 8 9	Sel 5 l. 10 s.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

P A R I S , 3 fructidor.

Figurez-vous un vaisseau battu de la tempête, jout des vents les plus opposés, toujours prêt à s'ensévelir dans les flots, ou à se briser contre un écueil; dans ce danger pressant, matelots et passagers, tous s'évertuent, tous s'empressent; mais tous ne s'accordent pas sur les moyens de salut: les travailleurs se nuisent et s'embarassent mutuellement; une manœuvre est détruite par une manœuvre contraire; enfin la discorde s'échauffe au point, que le vaisseau est plus agité par les passions de l'équipage, que par la fureur des vents. Les matelots menacent les passagers, les passagers s'arment contre les matelots; et ces malheureux vont s'égorger préalablement, pour savoir à qui appartiendra l'honneur de sauver le vaisseau. Telle est l'image de notre république: quel est l'homme de sens qui puisse douter un moment qu'une vendée générale dans toute la France, qu'une guerre civile entre les soldats et les citoyens, ne soit pour la république le danger le plus mortel, et le dernier des malheurs dans une circonstance sur-tout où les ennemis du dehors, beaucoup plus à craindre pour nous

lorsqu'ils négocient, que lorsqu'ils se battent, observent d'un œil satisfait nos fureurs intestines, et n'attendent que le moment de nous voir aux prises les uns contre les autres, pour se jeter sur une proie à laquelle ils n'ont point encore renoncé? J'avoue qu'après la rage des factions de l'intérieur, ce qui m'alarme le plus pour la patrie, c'est la tranquillité de l'empereur dans les négociations de paix, et son activité dans ses préparatifs de guerre; c'est la manière leste et aisée dont il s'empare des états vénitiens qui sont à sa bienséance, sans qu'on sache encore de quel droit et par quelle concession; quel est donc ce traité dont nous voyons déjà l'exécution prématurée, sans que les conditions en soient officiellement connues, sans que le corps législatif en ait eu la moindre connaissance; que devient ce congrès qui devoit régler les intérêts du corps germanique? Buonaparte et l'empereur font leurs petits arrangemens dans l'Italie, et nous les regardons tranquillement; contents de ce qu'on veut bien nous laisser voir de cette pièce, nous ne montrons aucune curiosité sur ce qui se passe derrière le théâtre. Il me semble que le corps législatif, sans être trop curieux, pourroit bien envoyer au directoire un message pour lui demander des renseignemens sur l'état des négociations avec l'empereur, sur l'invasion de l'Istrie et de la Dalmatie; mais je me trompe: ce message ne seroit peut-être pas plus heureux que les autres; on accuseroit peut-être encore le conseil des cinq-cents d'insulter les généraux, de troubler les négociations; que sais-je? On en concleroit encore que c'est lui qui s'oppose à la paix, et qu'il veut livrer la France aux puissances coalisées et à Louis XVIII; accusations aussi contradictoires qu'absurdes; car on sait que les puissances coalisées ne se sont point battues pour Louis XVIII; et on sait que si la victoire eût couronné leurs efforts, elles auroient partagé les dépouilles de la France, sans avoir plus d'égard pour Louis XVIII, que les co-partageans de la Pologne n'en ont eu pour Stanislas. En supposant le conseil des cinq-cents royaliste, la paix seroit assurément ce qu'il y auroit de plus favorable à ses desseins: mais je suis de l'avis de Béranger; tous ces messages, dans le moment présent, ne sont que des tracasseries; trop souvent l'humeur les envoie, et le dépit y répond. S'il y avoit un message urgent et nécessaire, c'étoit sans doute celui qui avoit pour objet de demander au direc-

(2)
toire des renseignemens sur la situation de Paris : en effet, quoique l'écumé et la fange de tous les départemens rassemblée et entassée à Paris, y exhale des vapeurs pestilentielles ; quoique les hurlemens et les imprécations des journalistes jacobins provoquent chaque jour l'assassinat des représentans du peuple ; quoiqu'on cherche, par des rixes particulières, à engager une action générale, le caractère et les dispositions de celui auquel il faut demander des renseignemens, ne suffisent pas pour dégoûter le conseil de semblables messages, qui semblent annoncer de la pudeur, et qui sont au dessous de la dignité du conseil ; c'est de sa commission des inspecteurs qu'il doit recevoir des renseignemens sur ses dangers personnels ; que doit donc envoyer le conseil au directoire, au lieu de messages ? De bonnes loix qui fassent taire même la calomnie ; des décrets sages et utiles sur lesquels l'envie et la haine ne trouvent point à mordre, que les jacobins même soient forcés d'approuver, en frémissant de rage. Mais si je partage l'opinion de Béranger sur le message, je suis bien éloigné d'adopter les idées dont il s'est servi pour la développer, tant il est vrai que souvent il est nuisible de trop parler. L'orateur eût beaucoup mieux fait d'énoncer tout simplement son avis sans aucun préambule ; il ne se fût point oublié jusqu'à dire, qu'*au commencement d'une révolution, le vice et la vertu marchent ensemble ; que les méchans et les hommes de bien se réunissent sous la même bannière, pour renverser le gouvernement existant* : car de pareilles propositions déplaisent également et aux méchans et aux hommes de bien. Jamais la vertu ne s'unit au vice pour faire une révolution ; c'est profaner le nom sacré de la vertu, que de lui attribuer ce qui est uniquement l'ouvrage des passions, et trop souvent celui de l'ambition et de l'intrigue.

L'homme vertueux, pour peu qu'il soit éclairé, ne peut ignorer qu'une révolution par elle-même est un des plus terribles fléaux de la société, et que les maux qu'elle cause sont toujours bien plus grands que ceux qu'elle prétend guérir. Jamais les gens de bien ne se liguent avec les méchans pour renverser le gouvernement sous lequel ils vivent ; car aux yeux des gens de bien, renverser le gouvernement est un crime ; et dans les discordes civiles, lorsqu'un homme vertueux est réduit à la cruelle nécessité de prendre un parti, c'est toujours du côté des loix et de l'ancienne constitution qu'il se range ; tout novateur est à ses yeux un mauvais citoyen et un perturbateur de l'ordre public.

Les papiers anglais, en date du 14 août, nous apprennent que la flotte anglaise, actuellement en croisière à la hauteur de Brest, et sous le commandement de l'amiral Bridport, est composée de trois vaisseaux de 100 canons, quatre de 98, un de 80, douze de 74 ; total, vingt vaisseaux de ligne, outre les frégates, les sloops, etc., etc.

Le consul d'Espagne à Paris, a reçu la fâcheuse nouvelle d'un tremblement de terre dans l'Amérique espagnole, qui a ravagé tout le pays situé entre Santa-Fé et Panama : il paroît que cette nouvelle apportée en 30 jours de la Havane à Madrid, n'est pas encore annoncée avec tous les détails. Mais le premier bruit est très-effrayant : on parle de 30 à 40 mille personnes qui ont

péri, des montagnes écroulées, des fleuves qui ont changé de lit. Il paroît que depuis l'affreux désastre de Lisbonne, il n'y avoit pas d'exemple d'une pareille secousse dans l'un ou l'autre hémisphère.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 3 fructidor.

Des citoyens du département de Seine et Marne, invitent le conseil à statuer enfin sur la formule de la déclaration à laquelle les prêtres sont assujettis.

On demande le renvoi à la commission, pour faire un rapport sous 5 jours.

Guillemardet : Je ne vois rien qui soit si pressant. Vous avez arrêté en principe que les prêtres feroient une déclaration ; une loi existante a déterminé la formule de cette déclaration ; il n'est donc pas besoin d'en établir une nouvelle, celle qui a été déjà présentée devant être exécutée.

Plusieurs membres insistent pour que la commission soit chargée de faire au plutôt son rapport.

Camille Jordan : La commission n'a pas cru devoir jusqu'ici vous faire un rapport sur la déclaration exigée des ministres des cultes, parce que des objets plus importants occupoient le conseil, et que, comme l'a dit notre collègue Guillemardet, la déclaration devoit être faite conformément à la loi existante qui doit continuer d'être exécutée, puisqu'elle n'est point rapportée. Jene m'oppose point du reste au renvoi. Le renvoi mis aux voix, est prononcé.

Une administration municipale invite le conseil à compléter définitivement la loi sur les successions.

Dumolard : La constitution interdit aux autorités constituées, d'adresser des pétitions sur des objets étrangers à leur administration : je demande l'ordre du jour sur celle qui vous est adressée. Adopté.

Le commissaire des guerres, Lesage, accusé d'avoir pris part aux mesures prises pour la direction des troupes, fait passer sa justification sur les faits qui lui ont été imputés par Delarue, dans son rapport, au nom de la commission des inspecteurs.

Ce commissaire déclare qu'il n'avoit sous sa surveillance que les 4 régimens de chasseurs de la division du général Richepanse, et qu'il suffit de connoître les loix militaires pour savoir qu'en sa qualité, il n'a pu ordonner la marche des troupes. Il s'en réfère au reste à la déclaration qu'il a faite au ministre de la guerre, et qui est consignée dans le message du directoire.

Le conseil ordonne le renvoi à la commission.

Le général Berthier avoit adressé à l'administration centrale du département du Lot, le discours prononcé par Buonaparte le 14 juillet, et les adresses signées par les différentes divisions de l'armée d'Italie ; cette administration a regardé cette correspondance comme attentatoire à la constitution ; et pour donner au corps législatif une preuve de son attachement aux loix, elle a arrêté de transmettre au conseil, l'original de la lettre du général Berthier, et les adresses qui étoient jointes.

Le conseil déclare qu'il sera fait mention honorable de l'arrêté du département du Lot, et en ordonne l'impression.

On se rappelle que Lemaître fut traduit devant les commissions militaires créées après le 13 vendémiaire comme prévenu de conspiration ; un jugement le con-

dama à la peine de mort, mais il ne prononçoit pas la confiscation de ses biens ; cependant ses héritiers n'ont pu en jouir jusqu'ici ; son argenterie a été enlevée lors de son arrestation , et déposée à la monnoie ; 100 louis ont été saisis sur sa femme , et versés à la trésorerie.

Rien n'a été restitué, et cette famille a vainement réclamé la propriété qui lui appartient.

Un membre au nom d'une commission spéciale, rend compte de ces réclamations au conseil, et propose d'y faire droit, en soumettant le projet de résolution suivant :

Art. I. La peine de confiscation pour crime de conspiration, ne peut avoir lieu, quand elle n'est pas portée dans la loi appliquée, ni dans le jugement de condamnation.

II. La trésorerie nationale remettra aux héritiers de Lemaitre, les effets et les appointemens qui ont été déposés à la trésorerie.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Rouzet au nom d'une commission spéciale fait un rapport sur les élections de l'assemblée primaire de Castel-Sarrazin, département de Lot et Garonne. Il en résulte que les opérations ont été troublées par des agitateurs qui se sont introduits dans l'assemblée, et ont voté sans avoir le droit de suffrage. Les élections sont donc par le fait frappées d'illégalité, et le rapporteur propose de les annuler, et de réintégrer dans leurs fonctions les précédens administrateurs municipaux.

Impression et ajournement.

L'ordre du jour appelle la discussion sur les finances ; mais personne n'est inscrit pour parler.

Gibert-Desmolières, membre de la commission des finances, propose de régler les dépenses ordinaires, et les revenus qui y seront spécialement affectés.

Plusieurs membres observent que c'est à la commission à présenter à cet égard des vues, parce qu'elle seule peut avoir les données nécessaires.

Le conseil charge la commission de faire imprimer le tableau des dépenses et des recettes ordinaires.

C O N S E I L D E S A N C I E N S.

Séance du 2.

Paradis propose d'approuver la résolution du 22 thermidor, relative à l'augmentation de la garde du corps législatif. Les circonstances ne permettant pas encore de former la garde départementale, et la garde actuelle n'étant pas suffisante pour le service des deux conseils, il étoit nécessaire de l'augmenter. Il étoit convenable d'y joindre pour la facilité et la célérité des différens services, et pour la sûreté particulière du corps législatif, des compagnies de dragons et de canonniers. On a cru aussi devoir faire commander cette garde par un général de division, à l'instar de celle du directoire. Les nominations des officiers, l'organisation des nouvelles compagnies seront faites, ainsi que le prescrivent la constitution et les lois. Telles sont les motifs qui ont déterminé l'avis de la commission. Impression et ajournement.

Regnier fait approuver la résolution du 23 thermidor, relative à la vente des biens nationaux. Cette résolution est la même que celle qui avoit déjà été proposée ; mais on y a ajouté l'admission des bons de trois quarts et autres effets en paiemens de ces biens. C'est le défaut de cette admission qui avoit fait rejeter la précédente résolution.

Sur la proposition de Malain, le conseil approuve une résolution du 7 prairial, qui autorise les fermiers des octrois de la Saône, à compter de cleric à maître.

L'ordre du jour appelle la discussion sur les fonctions de la garde nationale.

Lecoulteux parle contre la résolution. Il trouve qu'elle contient en elle-même le propre germe de sa destruction. Rappelez-vous que c'est au moment où la garde nationale de 1791, croyant la constitution établie, parce qu'elle étoit écrite, et dédaignant de se réduire à un service de police, de sûreté, admit des remplaçans qu'elle commença à perdre de sa splendeur et de sa force. Les citoyens s'en dégoutèrent, et le soin de défendre la constitution et les propriétés, fut confié aux mains qui avoient le moins d'intérêt à les conserver. Il en sera de même aujourd'hui, si l'on permet, si l'on autorise même les remplacements par une loi : nous verrons de même périr la constitution de l'an 3.

D'ailleurs, quel secours pouvez-vous attendre en cas de trouble, d'une tourbe armée ? car c'est ainsi qu'on doit appeler une garde qui ne s'exercera jamais, qui ne connoitra pas même ses officiers ; car tous les soldats ayant le droit de se faire remplacer, n'iront jamais au corps de garde. Le rassemblement des citoyens ne sera point alors une force réprimante ; ce ne sera qu'une mêlée : on courra aux armes, comme on court à un incendie.

Dumas rappelle que pendant les trois plus belles années de la garde nationale, il étoit permis de se faire remplacer. La résolution ne change rien à l'organisation que la garde nationale avoit dans ce tems ; elle y ajoute au contraire ; car elle ne permet pas de se faire remplacer dans le cas où la générale seroit battue. La garde nationale ne sera point une tourbe armée, dit-il, puisque la résolution a pour objet de l'organiser ; qu'elle se forme aujourd'hui, dit-il, et je suis persuadé qu'elle reprendra le zèle qu'elle avoit dans les premiers tems, non pas à raison des circonstances, quoiqu'elles soient assez graves pour l'y exciter, mais parce qu'elle voudra conserver la liberté qu'elle a conquise.

Dugué-Dassé trouve que ce seroit blesser l'égalité que de dispenser l'homme riche de faire son service, moyennant finance. C'est une grande gloire, dit-il, que d'être à côté de son cordonnier, de son savetier, son perruquier, lorsqu'il s'agit de défendre la patrie.

Didely-d'Agier observe que si l'on permet à tous les citoyens de s'exempter du service de la garde nationale, on n'a plus de garantie du maintien de l'ordre public, seul objet de l'institution de la garde nationale.

Sur la proposition de Rabaud, le conseil continue la discussion à 3 jours.

Sur le rapport de Launay, le conseil approuve une résolution du 13 thermidor, qui permet l'exportation des bois en Hollande par la rivière de Sarre.

Sur celui d'un autre membre, le conseil approuve une autre résolution du 10 thermidor, relative à l'élection d'un juge de paix du canton d'Ellezebles.

Séance du 3.

Sur le rapport de Lebrun, le conseil approuve une résolution d'hier, qui autorise la trésorerie à pourvoir, sur le produit des contributions directes, aux dépenses de l'armée, pour les mois de fructidor et de vendém.

Lacué propose de rejeter celle du ... qui fixe la solde des officiers réformés, parce qu'elle entraîne dans son exécution, des délais très-longes qui ne se concilieront

point du tout avec les besoins pressans de ces officiers ; et qu'elle accorde aux commissaires-ordonnateurs et aux commissaires des guerres, un traitement beaucoup trop considérable par rapport aux traitemens attribués aux autres officiers.

Lacombe-Saint-Michel appuie cette observation.

Le conseil rejette la résolution.

Tronçon-Ducoudray a la parole pour faire un rapport sur le message du directoire du... thermidor, relatif à la marche des troupes et aux adresses de l'armée d'Italie.

Il retrace d'abord les circonstances qui ont précédé le message du directoire ; la censure portée contre le corps législatif de vouloir rétablir la royauté, le renvoi des ministres, leur remplacement par des hommes peu agréables à l'opinion publique ; la marche des troupes, les menaces qu'elles faisoient sur la route, de mettre bientôt à la raison les deux conseils ; les libelles, les placards répandus de tous côtés : puis il ajoute : c'est dans ces circonstances qu'est arrivé le message du directoire au conseil des cinq-cents.

Sa réponse est-elle satisfaisante ? Telle est la question que la commission examine.

Des corps d'armée se sont ébranlés, se sont approchés de Paris. Des soldats menaçoient de toutes parts le corps législatif. Voilà ce que la notoriété atteste de toutes parts : que répond le directoire ? il transcrit la déclaration du commissaire des guerres Lesage, et celle du général Richepanse. Celle-ci paroît sincère ; elle porte un caractère de franchise militaire, elle a de la loyauté et de la candeur ; mais le directoire ne dit pas qui a autorisé Hoche à faire marcher la division de Richepanse. Est-ce lui directoire ou le ministre de la guerre ? Si ce n'est ni l'un ni l'autre, que penser de cet ordre qui faisoit marcher des troupes sur Brest ?

Le directoire ne s'explique pas sur l'ordre donné à ces troupes de rétrograder ; il ne s'explique pas sur les menaces des soldats qui disoient hautement : Nous allons mettre les deux conseils à la raison.

Avoir analysé le message du directoire, avoir remarqué les lacunes qu'il contient, avoir rappelé au directoire les prétextes qu'il donne à la calomnie, vous paroitra sans doute une critique suffisante de ce message ; mais il contient une autre partie, celle relative aux adresses des armées.

Ici le rapporteur en donne lecture, puis il continue en ces termes :

Dépositaire de l'autorité exécutive, dépositaire de la constitution, le directoire devoit à l'instant verser le blâme sur ces actes. Une force armée délibérante dans une république, signant collectivement des adresses, correspondant avec les administrations, censurant le corps législatif, le menaçant ! Leurs intentions sont pures : héros par la valeur, amans passionnés de la liberté, tout est grand, tout est généreux en eux. Mais quel funeste exemple le directoire a autorisé, s'il n'a pas rappelé les généraux et les soldats aux principes de la constitution !

Les troupes n'ont pas délibéré ; mais une signature collective ne suppose-t-elle pas une délibération ? L'article 244 de la constitution a donc été violé. L'article 364 l'a été aussi ; car il ne permet pas de présenter aucune pétition collective.

Le rapporteur fait sentir ensuite quelles funestes conséquences pouvoient avoir les accusations portées contre le corps législatif, et les mouvemens dont elles ont été le prétexte. Directeurs, dit-il, avez-vous pu dissimuler les suites de votre imprudence ? L'armée égarée aujourd'hui ne peut l'être demain ; les soldats peuvent être trompés, mais non aveuglés ; ils ont laissé au milieu de nous leurs parens, leurs familles ; ils les verraient, les entendraient, prendraient leurs affections ; bientôt les divisions se glisseroient dans cette armée d'abord si parfaitement unie ; bientôt vous marcheriez contre elle-même, vous verriez les soldats combattre les soldats, et le résultat seroit l'établissement du despotisme militaire.

Le rapporteur passe ensuite à l'examen des motifs par lesquels le directoire excuse l'imprudence des armées.

Ici le directoire a commis, dit-il, une autre imprudence ; car par ses excuses il paroît impliquer le corps législatif. Vous consentirez à ne voir dans tout cela que la faute du zèle ; mais vous ne voudrez point livrer à la malveillance les imputations du directoire. Généreux, vous ne récriminerez pas ; vous direz la vérité, et le peuple jugera.

Le directoire se plaint de ce qu'il a été fait des loix liberticides. Des loix liberticides ! conseil des anciens, est-ce bien à vous que ce reproche, qui ne peut appartenir à aucun des deux conseils, peut être fait ? Si quelque imprudence avoit été commise par le conseil des 500, vingt mois de sagesse et de fidélité à la constitution, ne seroient-ils pas d'avance votre excuse ? Combien de fois n'avez-vous pas usé de la prérogative que la constitution vous attribue ? Combien de fois le conseil des 500 n'a-t-il pas senti toute la sagesse de vos critiques ?

Les émigrés rentrent, dit le directoire, est-ce à vous que ce reproche s'adresse ? La législation contre les émigrés existe : comment, lorsque le pouvoir législatif n'a plus rien à faire, peut-il être accusé ?

Les prêtres soufflent le feu de la discorde, ajoutez-on ! À qui appartient le droit de les maintenir dans l'ordre ? N'est-ce pas au pouvoir exécutif à les dénoncer, à les enchaîner, à les faire punir ?

On vous reproche l'éloignement de la paix ! et vous ne cessez de l'appeler de cette tribune ! On vous reproche de laisser le gouvernement sans moyens pécuniaires ! et depuis 21 mois vous avez mis 1100 millions à la disposition du directoire !

On semble vous reprocher l'avidité de la constitution républicaine, comme si vous applaudissiez aux satyres de ces mercénaires qui sèment non la malignité, mais le mensonge ; qui répandent ce poison journalier qui tue les mœurs, tue le gouvernement ; comme si vous n'aviez pas l'intention de faire une loi sur les délits de la presse ; comme si vous n'étiez point prêts à adopter les sages mesures indiquées par notre collègue Portalis, lorsqu'elles vous auront été proposées par le conseil des cinq-cents.

En terminant, le rapporteur conjure le conseil des anciens, de se rendre modérateur entre celui des cinq-cents et le directoire, pour rendre enfin la paix à la république. Impression du rapport à 6 exemplaires.

J. H. A. POUJADE-L.